

Règles de classement à la nomination stagiaire en catégorie B (NES)

Ces règles ne s'appliquent qu'aux cadres d'emplois relevant du Nouvel Espace Statutaire (NES). Pour les autres cadres d'emplois se référer aux dispositions statutaires applicables à chaque statut particulier de ces cadres d'emplois.

Référence :

Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale.

Règles communes

- Les cadres d'emplois relevant pour le classement du décret NES, sont :
 - les techniciens territoriaux
 - les chefs de service de police municipale
 - les animateurs territoriaux
 - les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
 - les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
 - les assistants territoriaux d'enseignement artistique
 - les lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels
 - les rédacteurs territoriaux
- En aucun cas, le classement ne peut aboutir à classer l'agent à un échelon d'un autre grade du cadre d'emplois de nomination.
- Le droit d'option : l'agent qui, compte tenu de son parcours professionnel antérieur, relève de plusieurs des dispositions citées ci-dessous ne peut bénéficier de plus d'une de ces dispositions et est classé selon les modalités relatives à sa dernière situation. Il peut toutefois demander dans les six mois à compter de la notification de la décision prononçant le classement à bénéficier d'autres dispositions qui lui seraient plus favorables.
- La durée du service national, du service civique et du volontariat international est prise en compte pour la totalité et ce, dès la nomination. Cette disposition ne peut être prise en compte qu'une seule fois dans la carrière. Ces durées sont cumulables avec les autres modalités de reprise de services antérieurs. En revanche, la journée défense et citoyenneté n'est pas prise en compte.



Outil disponible : calculateur de reprise d'ancienneté - [Archeos](#)

Règles de classement à la nomination stagiaire en catégorie B (NES)



Ces règles de classement ne concernent que l'accès à un cadre d'emplois de catégorie B issu du nouvel espace statutaire (NES)

Classement dans le 1^{er} grade

Situation d'origine	Classement dans la limite de la durée de l'échelon	Maintien de la rémunération (cf. fiche statut n°37)
Agents sans expérience professionnelle <i>(Article 13-I décret 2010-329)</i>	Nomination stagiaire au 1er échelon	Sans objet
Fonctionnaires de catégorie C <i>(Article 13 II à IV décret 2010-329)</i>	Les fonctionnaires relevant de l'échelle C1 sont classés selon le 2ème tableau de correspondance de l'article 13 III Les fonctionnaires relevant de l'échelle C2 sont classés selon le 1er tableau de correspondance de l'article 13 III Les fonctionnaires relevant de l'échelle C3 sont classés selon le tableau de correspondance de l'article 13 II Les fonctionnaires de catégorie C ne relevant pas des échelles C1, C2 ou C3 sont classés à un échelon comportant l'indice brut le plus proche d'un gain de 15 points d'indice brut. Lorsque 2 échelons successifs remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice brut le moins élevé L'ancienneté dans l'échelon est conservée SAUF dans les cas suivants : - si l'augmentation d'indice brut consécutive à la nomination est > à 15 points - si l'augmentation d'indice brut consécutive à la nomination est ≤ à 15 points <u>et</u> que le classement opéré conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur du grade d'origine S'ils y ont intérêt, les agents qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade situé en échelle C2, relevant des corps et cadres d'emplois régis par les décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C, sont classés, en application des dispositions du III en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination en cat B, d'appartenir à ce grade.	Si l'indice brut détenu auparavant est supérieur, le fonctionnaire conserve à titre personnel cet indice brut dans la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois d'accueil <i>(Article 23 –I décret 2010-329)</i>

Règles de classement à la nomination stagiaire en catégorie B

Fonctionnaires de catégorie A et B (Article 13 V décret 2010-329)	Classement à l'échelon comportant un indice brut égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine Dans la limite de l'ancienneté d'échelon pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté de leur promotion à ce dernier échelon.	Si l'indice brut détenu auparavant est supérieur à l'indice de classement dans le grade d'accueil, le fonctionnaire conserve à titre personnel cet indice brut dans la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois d'accueil (Article 23-I décret 2010-329)
Agents non titulaires de droit public ou ancien fonctionnaire civil ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale (Article 14 décret 2010-329)	Prise en compte des services accomplis : • Dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des $\frac{3}{4}$ de leur durée • Dans un emploi de niveau équivalent à la catégorie C à raison de la $\frac{1}{2}$ de leur durée	Maintien à titre personnel du bénéfice d'un indice brut fixé pour permettre le maintien de leur rémunération antérieure dans la limite de l'indice brut afférent au dernier échelon du grade de nomination <u>Condition</u> : l'agent doit justifier de 6 mois de services effectifs en qualité d'agent public pendant les 12 mois précédant sa nomination La rémunération prise en compte est la moyenne des 6 meilleures rémunérations mensuelles sur la période de 12 mois précédant la nomination (attention on ne prend pas en compte le SFT, l'indemnité de résidence et les frais de transport) Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles susvisées (Article 23-II du décret n°2010-329)

Règles de classement à la nomination stagiaire en catégorie B

Agents ayant accompli des services de droit privé en qualité de salarié <i>(Article 15 décret 2010-329)</i>	Reprise à raison de la ½ de la durée totale des services accomplis dans des fonctions au moins équivalentes à un niveau de catégorie B dans la limite de 8 ans L'arrêté ministériel du 10 avril 2007 (JO 26 avril 2007) fixe la liste des professions prises en compte et les conditions d'application de cette disposition	Sans objet
Lauréats du 3ème concours <i>(Article 16 décret 2010-329)</i>	Application d'une bonification d'ancienneté : - De 2 ans si les intéressés justifient d'une durée d'activité*inférieure à 9 ans - De 3 ans si les intéressés justifient d'une durée d'activité* égale ou supérieure à 9 ans A condition que ces agents ne puissent pas prétendre à l'application des dispositions de l'article 15 (reprise des services de droit privé) La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité d'agent public, de magistrat ou de militaire. * cf article L. 325-7 du Code général de la fonction publique	Sans objet
Services accomplis en qualité de militaire (autre qu'appelé) <i>(Article 17 décret 2010-329)</i>	Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte, lors de la titularisation, en application des dispositions des articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense et R. 4138-39, R. 4139-5, R. 4139-7, R. 4139-9, R. 4139-28 et R. 4139-29 du même code, les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte lors de la nomination à raison des trois quarts de leur durée, s'ils ont été effectués en qualité d'officier ou de sous-officier, et sinon, à raison de la moitié de leur durée.	

Règles de classement à la nomination stagiaire en catégorie B

Classement dans le 2ème grade



Ces règles de classement ne concernent que l'accès à un cadre d'emplois de catégorie B issu du nouvel espace statutaire (NES)

Situation d'origine	Classement dans la limite de la durée de l'échelon	Maintien de la rémunération (cf. fiche statut n°37)
Agents sans expérience professionnelle <i>(Article 21 I décret 2010-329)</i>	Nomination stagiaire au 1er échelon	Sans objet
Autres situations <i>(Article 21 II décret 2010-329)</i>	Classement en 2 temps : • Classement fictif dans le 1er grade selon les règles précédentes sans le service national • Puis classement par application du tableau de classement dans le 2ème grade prévu à l'article 21 II du décret 2010-329	<u>En cas de reprise des services de droit public (agent n'ayant pas la qualité de fonctionnaire) :</u> Maintien à titre personnel du bénéfice d'un indice brut fixé pour permettre le maintien de leur rémunération antérieure dans la limite de l'indice brut afférent au dernier échelon du grade de nomination <u>Condition :</u> l'agent doit justifier de 6 mois de services effectifs en qualité d'agent public pendant les 12 mois précédant sa nomination La rémunération prise en compte est la moyenne des 6 meilleures rémunérations mensuelles sur la période de 12 mois précédant la nomination (attention on ne prend pas en compte le SFT, l'indemnité de résidence et les frais de transport) Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles susvisées <u>Si l'agent a déjà la qualité de fonctionnaire :</u> Si l'indice brut détenu auparavant est supérieur à l'indice de classement dans le grade d'accueil, le fonctionnaire conserve à titre personnel cet indice brut dans la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois d'accueil <i>(Article 23-I décret 2010-329)</i>